

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 20 (1912)  
**Heft:** 4

**Quellentext:** Passation à la bourgeoisie de la commune d'Ecoteaux de Pierre Sonney, bourgeois de Rogivue  
**Autor:** Rubattel, César

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

jetée, la commission « s'arrête à l'idée d'un *sténographe* neutre et assermenté, et d'une commission nommée par le bureau et qui serait chargée de vérifier si le compte rendu des séances a été exactement et fidèlement rendu ». Au surplus on demande du *sténographe* « la substance des opinions émises ou des discours prononcés ». Les usages parlementaires d'alors s'opposaient, nous l'avons déjà vu, à ce que le nom de l'orateur fût cité ; tenant compte des « motifs de timidité ou de modestie » qui pourraient être invoqués, la commission « pense que le nom de l'orateur ne pourrait être indiqué qu'autant qu'il y aurait donné préalablement son assentiment ».

Les membres du Grand Conseil et des municipalités recevraient d'office le bulletin, qui, d'ailleurs, ne ferait pas « autorité devant les tribunaux ». Quant aux journaux qui « voudraient rendre compte des séances du Grand Conseil », ils devraient « extraire textuellement du bulletin officiel », sauf à être obligés d'insérer les rectifications qui pourraient leur être demandées par les orateurs si le compte rendu du journal ne correspondait pas à celui du bulletin.

(*A suivre*)

L. MOGEON.

---

PASSATION A LA BOURGEOISIE DE LA  
COMMUNE D'ECOTEAUX  
DE PIERRE SONNEY, BOURGEOIS DE ROGIVUE  
(10 juillet 1693).

Le document ci-après montre combien LL. EE. de Berne redoutaient pour leurs sujets du Pays de Vaud, encore faibles en la foi nouvelle, la fréquentation et l'influence de leurs voisins fribourgeois restés catholiques. Elles exerçaient une sévère surveillance sur les faits et gestes de leurs sujets, surtout dans les bailliages limitrophes, afin « qu'ils

ne prêtent l'oreille à l'idôlatrie et superstition papale ». La Rogivue, village moitié fribourgeois, devait être spécialement surveillé. Les Consistoires condamnaient sans pitié ceux qui allaient danser à la bénichon de Rue, de StMartin ou de Remaufens et même ceux qui allaient simplement boire un verre le dimanche dans un village fribourgeois.

Nous Frederich Tscharner, Gentilhomme, Bourgeois de Berne, Ballif d'Oron, scavoir faisons à tous par ces présentes que ce jourd'huy, dixieme jour du moys de Juillet mille six cents nonante trois, Par devant nous, au chasteau dudit Oron, se seroit présenté honorable Abraham Chollet de la Rogevue, agissant en ce fait au nom et comme tutheur de Pierre fils de feu Jehan Sonney de la Rogevue, son nepveux et pupil, aagé d'environ dix ans, d'une. Et honneste François Cusiney en quallitté de Gouverneur de la commune d'Escottaux, assisté des honorables Jaques et Jehan Grand, Humbert Beroud, Jaques Budry et autres, tous communiens dudit d'Escottaux, d'autre part. Exposant le dit Sr Chollet comme tous les biens fonds de son dit pupil qu'il a rière la Rogevue sont tous rière les terres de Fribourg et que mesme sa maison est tout proche des frontières et terres papistes, et tous les jours et mesme à tous moments d'autres jeunes garçons des maisons voisines qui sont Fribourgeois le fréquentent et mènent avec eux. De sorte que sa mère a de la peine à le retenir ; ce que voyant, le dit Sr tutheur et craignant que telle fréquentation ne causat que l'advenir par des sollicitations pressées et forcées ne fist faire un offrage quant à la foy à son dit pupil, comme telles choses sont desjaz advenues à de ses parents du passé qui a causé et causent encor présentement des grandes pertes et fascheries à Leurs Excellences et aussi à leurs subjects de ditte Rogevue. De sorte que, pour prévenir et empescher tel malheur, auroit à diverses fois les susdits sieurs communiens du dit Escottaux de vouloir recepvoir et incorporer dans leur commune et du nombre de leurs communiens ledit Sonney son nepveu et pupil affin qu'il peu jouir son bien de Fossioz en qualité de comunier puis qu'il n'a d'autres biens sur les terres de Leurs Excellences pour

se retiré. Et c'est sous les offres qu'il fait de satisfaire raisonnablement pour sa passation et de se renfermer à vous devoirs de bons et fidèles communiens comme l'un des autres. Ce qu'entendus par les dits communiens, iceux estant dans la résolution de ne plus recevoir ny incorporer d'autres communiens, disant estre desjà en assez grand nombre dans leur dite commune, que par ce moyen ils ne le pourvoyent recevoir ny incorporer dans icelle. Cependant ayant fait réflexion du voisinage fâcheux et dangereux dudit Sonney, afin qu'icelluy peust s'habituer dans sondit bien de Fossioz, iceux dits communiens son contents de le luy passer à Cloz, moyennant que cela ne leur préjudiciât et que nul autre qui ne seroit de leur dite commune ne s'en peu servir ny prévalloir outre autres raisons avancées par les dits communiens. Nous, le prénommé Seigneur Ballif, après avoir entendus les sus dites parties en leurs réciproques raisons et allégation et veu le refus de ceux dudit Escottaux de ne vouloir recevoir ledit Sonney au nombre de leurs dits communiens bien luy passer son dit bien à Cloz, aurions sur ce fait comprendre aux dits communiens la nécessité qu'il y a de ce faire pour des preignantes raisons et nonobstant le refus des dits communiens, les avons condamnés à le recevoir moyennant la somme de quatre cents florins et un repas, applicable dite somme au profit de dite commune, e que le fait ne tomberoit en aucune mauvaise conséquence au préjudice d'icelle, et sans que nul autre s'en peu prévalloir. A quoy, les dits communiens n'auroyent peu bailler les mains, ce qui auroit causé audit tuteur de se présenter par devant Leurs Excellences, nos Souverains Seigneurs, à Berne, avec une supplication que luy avons sceelé, lequel obtint de Leurs dites Excellences, la confirmation de nostre dite ordonnance par les lettres pour ce à nous émanées, lesquelles avons cejourd'huy sous datté, fait entendre aux dits communiens, lesquels estant sur le point de faire voyage à Berne par devant Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs pour les informer et obtenir /révocation des dites lettres /souveraines puis qu'obtenues en leur absence ; mais sur la promesse que leur avons faite que le fait ne tomberoit en aucune mauvaise con-

séquence pour eux et que personne ne s'en pourra prévalloir contre leur gré et au préjudice de ditte commune. Ce qui a porté les dits communiens à baillé les mains à ditte réception dudit Sonney moyennant le susdit prix de quatre cent florins et un repas à discretion du dit tuteur. Au moyen de ce icelluy dit Sonney sera incorporé dans le nombre des communiens dudit Escottaux, pour luy et les siens iceux en légitime mariage, pour pouvoir dores en là, jouir tant de son bien que de tous les autres biens commeungs comme l'un des autres communiens du dit Escottaux, sous l'expresse réserve qu'icelluy dit Sonney et les siens procureront le bien et advantage de ditte commune et se rengeront à toutes obéissances et justes devoirs comme l'un des autres communiens sous peine d'estre frustré de ditte communauté. Ce que les dites parties ont promis de bonne foy et sous l'obligation de leurs biens d'observer à perpétuité et l'avoir pour agréable, à peyne de damps. Ainsi faict et passé à Pallézieux sous les autres clauses requises et sous notre sçeau armoyier, avec la signature du notaire sousigné, ce quattresme jour du mois de Novembre, an sus dit mille six cents nonante trois, présents les honorables Gabriel Rubattel et Jaques Cardinaux, masson, tous deux bourgeois du dit Pallézieux, tesmoings

Signé César RUBATTEL,  
avec paraphe.

Copie confirme à l'original déposé aux archives communales d'Ecotaux.

Ch. PASCHE.

---